

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.903 du 25 juin 2003

A.110.085/XI-15.476

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MISTRAL,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry, 13,
4000 Liège,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le Ministre
de la Justice,
- 2. la Commission des jeux de hasard,**

ayant tous deux élus domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2001 par la Société privée à responsabilité limitée MISTRAL, qui demande l'annulation la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard de lui refuser l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Dour;

Vu l'arrêt n° 114.962 du 24 janvier 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 avril 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.